



Fiche d'information et de recueil des Directives Anticipées

Vous entrez à l'hôpital. Ce peut être le moment de prendre des décisions importantes, qui pourront être utiles un jour. Les prendre aujourd'hui évitera que d'autres les prennent ce jour-là à votre place, sans que vos volontés puissent être respectées, faute de les connaître. La loi du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie permet à toute personne majeure de rédiger des directives anticipées.

Définition

Les directives anticipées sont des instructions écrites que donne par avance une personne majeure consciente, pour le cas où elle serait dans l'incapacité d'exprimer sa volonté. Elles permettront au médecin de connaître vos souhaits concernant la possibilité de limiter ou d'arrêter les traitements en cours.

Comment les rédiger ?

Vous devez être majeur et en état d'exprimer votre volonté libre et éclairée au moment de la rédaction. Vous devez écrire vous-même vos directives et votre identité doit y être clairement indiquée (nom, prénom, date et lieu de naissance).

Si vous le souhaitez, votre médecin peut vous accompagner dans leur rédaction.

Si vous ne pouvez pas écrire et signer vous-même vos directives, vous pouvez faire appel à 2 témoins (dont la personne de confiance si vous en avez désigné une) qui écriront et attesteront que le document exprime bien votre volonté libre et éclairée.

Vos directives n'ont pas de durée de validité. Vous pouvez décider de les renouveler, les modifier ou de les révoquer à tout moment. La nouvelle version annule et remplace la précédente.

Vos directives seront conservées dans votre dossier médical par votre médecin référent au sein de l'établissement. Vous conservez une copie de ces directives et vous pouvez en remettre un exemplaire à votre personne de confiance.

Leur contenu, leur prise en compte dans les décisions médicales ?

Vous pouvez mettre dans vos directives ce que vous souhaitez comme prise en charge dans le cas d'une fin de vie, ex : qualité de vie, dignité, acceptation ou refus d'un traitement, non acharnement thérapeutique, soins de confort, don d'organes...

On considère qu'une personne est en fin de vie lorsqu'elle est atteinte d'une affection grave et incurable ; en phase avancée ou terminale.

Les directives constituent un document essentiel pour la prise de décision médicale car elles témoignent votre volonté. Leur contenu est prioritaire sur tout autre avis non médical, y compris sur celui de la personne de confiance.

Le médecin les appliquera totalement ou partiellement en fonction de la situation, des circonstances ou de l'évolution des connaissances médicales.

Les textes juridiques

Loi n° 2005-370 du 22 avril 2005

Code de la santé publique : articles L 1111-4, 11 et 13 ;
articles R 1111-17 à 20 ;
articles R1112-2 et R-4127-37



Directives Anticipées

Je soussigné(e) (nom-prénom) :

Née le : à :

Déclare ci-dessous mes directives anticipées dans le cas où je serais hors d'état d'exprimer ma volonté :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Fait à Le

Signature :

Le patient étant dans l'impossibilité de rédiger lui-même ses directives anticipées, les 2 témoins attestent, à la demande du patient, que ce document est l'expression de sa volonté libre et éclairée.

1 ^{er} témoin
Nom prénom :
Qualité :
Date :
Signature :

2 nd témoin
Nom prénom :
Qualité :
Date :
Signature :

1 exemplaire est remis au patient _ l'original est conservé dans le dossier du patient